

du Fou de Kerdaniel

Bretagne 1755



PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **JÉRÔME-BONAVENTURE DU FOU DE KERDANIEL**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ECOLE ROYALE MILITAIRE ¹.

D'azur à un aigle d'or, ayant le vol étendu.

I^{er} Degré. Produisant. Jérôme-Bonaventure du Fou de Kerdaniel, 1744.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Pontivy, évêché de Vannes, portant que **Jérôme-Bonaventure**, fils de messire Nicolas-Rolland du Fou de Querdaniel officier des mousquetaires de la Garde à cheval du Roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, et de dame Jeanne de Lentivy sa femme, naquit le trois novembre mil sept cent quarante-quatre, fut ondoyé le même jour, et reçut le supplément des cérémonies du batême le vingt-trois décembre suivant. Cet extrait signé le Boulh Recteur de Pontivy, et légalisé.

II^e. Degré. Pere, Nicolas-Rolland du Fou de Kerdaniel, Jeanne de Lentivy sa femme. 1741.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de Pontivy, évêché de Vannes, portant que messire **Nicolas-Rolland du Fou** seigneur de Kerdaniel, officier des mousquetaires de la Garde à cheval du Roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, et demoiselle **Jeanne de Lentivy**, dame du Boishardouin, reçurent la bénédiction nuptiale le trente janvier mil sept cent quarante et un. Cet extrait signé le Boulh recteur de Pontivy, et légalisé.

Sentence rendüe en la Cour de Pontivy le six octobre mil sept cent dix-sept, par laquelle messire Nicolas-Rolland du Fou, fils de messire Sébastien-François du Fou chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur de Besidel et autres lieux, et de dame Marie de la Fosse, fut déclaré majeur en conséquence des lettres d'émancipation qu'il avait obtenues le vingt fevrier de la même année. Cette sentence signée Baizel greffier.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse du Minihy de Léon, portant que Nicolas-Rolland

1. Transcription de François du Fou pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32031 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068532>).

du Fou, fils de messire Sébastien-François du Fou chevalier, seigneur dudit lieu, et gouverneur de Pontivy, et de dame Marie de la Fosse son épouse, demeurant en son manoir de Beusidel, paroisse de Cleguerec, évêché de Vannes, naquit le vingt-quatre juillet mil sept cent un en la ville de S.^t Paul de Léon, paroisse du Crucifix, fut batisé le vingt-six du même mois en l'église cathédrale de Léon, et reçut le supplément des cérémonies du batême dans la dite église cathédrale le sept août suivant. Cet extrait signé Queré vicaire perpétuel du Minihy de Léon, et légalisé.

III^e. Degré. Ayeul. Sébastien-François du Fou de Bezidel, Marie de la Fosse sa femme. 1694.

Contrat de mariage de messire **Sébastien-François du Fou** chevalier, seigneur du Fou, fils et unique héritier principal et noble de messire Laurent du Fou, chevalier, seigneur du Nervoy, et de dame Françoise Tanguy dame du Nervoy, demeurant ordinairement dans son manoir de Buzidel, paroisse de Cleguerec, évêché de Vannes, accordé le vingt-quatre Juin mil six cent quatre-vingt quatorze avec demoiselle **Marie de la Fosse**, fille aînée de noble homme François de la Fosse, et de demoiselle Jeanne Eonnic, sieur et dame de la Fosse, Kerdallar, Kerlanan, du Favennou et autres lieux, demeurante en la ville de S.^t Paul. Ce contrat passé devant Drillet notaire royal à Morlaix.

Certificat donné à Rennes le vingt-trois may mil sept cent cinquante-cinq par le commis au Greffe des Etats de Bretagne, portant que messieurs du Fou étoient inscrits depuis l'an mil six cent soixante et onze aux rôles de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assistés auxdits Etats convoqués et assemblés par autorité du Roy, qu'ils y ont pris place et séance et eu voix délibérative, qu'ils sont nommés dans les commissions et employés dans l'état des quarante pensionnaires desdits Etats, et dans la répartition et distribution de la somme de 30000[#] donnée par le Roy en faveur des gentilshommes de la province, entr'autres aux Etats tenus à S.^t Briec en mil sept cent trente, Sébastien-François du Fou de Nervois, premier des quarante anciens pensionnaires des Etats de la même année. Ce certificat signé Berthelot commis au Greffe des Etats de Bretagne et scellé.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Cleguerec, portant que Sébastien-François du Fou, fils de messire Laurent du Fou chevalier, seigneur de Nervois, Bezidel, la Roche Guehenec etc. et de dame Françoise Tanguy son épouse, naquit le vingt-huit may mil six cent soixante et trois et fut batisé le vingt-sept janvier mil six cent soixante et quatre, Cet extrait signé Billy recteur de Cleguerec, et légalisé.

IV^e. Degré. Bisayeul. Laurent du Fou de Nervoy. Françoise Tanguy, sa femme. 1650.

Contrat de mariage de messire **Laurent du Fou** seigneur de Nervoy, étant alors en la ville de Landerneau, assisté de messire Etienne Guillere seigneur de Keriergartz, chargé de la procuration de messire Hervé du Fou, et de dame Charlotte le Gacoign son épouse, seigneur et dame de Besidel, de Nervoy, la Villeneuffve, Travenec etc, accordé le huit Janvier mil six cent cinquante avec demoiselle **Françoise Tanguy** dame de Kersabiec, fille de nobles gens François Tanguy et Marguerite Balazuant son épouse, sieur et dame du Run, demeurante en la ville de Landerneau où ce contrat fut passé devant Symon notaire royal.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le onze may mil six cent soixante et neuf, par lequel messire Laurent du Fou, chef de nom et d'armes du Fou, chevalier, seigneur de Nervoye et de Bezidel, demeurant en sa maison de Bezidel, paroisse de Cleguerec, évêché de Vannes et ressort dudit lieu, fils de noble ecuyer Hervé du Fou seigneur de Bezidel, et de dame Charlotte le Gascoing son femme, a été déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble ainsy que ses descendans en légitime mariage, et

comme tel lui a été permis de prendre les qualités d'ecuyer et de chevalier. Cet arrêt signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la Noblesse de France en survivance, et en cette qualité Commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'Ecole Royale Militaire.

Certifions au Roi que **Jérôme-Bonaventure du Fou de Kerdaniel**, a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'Ecole Royale Militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le quatorzième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent cinquante-cinq.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.